



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**
Bureau de l'environnement et de l'utilité
publique

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement des Pays-de-la-Loire**
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2026-0203 du 30 JUL. 2026

**OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société NOURI'VRAI à Piacé – Usine de fabrication d'aliments pour animaux
Levée de mise en demeure**

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-4620 du 20 août 2010 autorisant la société HUTTEPAIN BOUX à poursuivre l'exploitation d'installations de fabrication d'aliments pour animaux au lieu-dit « Moulin de Vaugoust » à 72170 Piacé ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 25 mars 2020 à la société RICHARD succédant à la société HUTTEPAIN BOUX pour l'exploitation des installations classées à Piacé ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 03 novembre 2025 à la société Nouri'Vrai succédant à la société SAS RICHARD pour l'exploitation des installations classées à Piacé ;

Vu l'article 7.2.5 intitulé « Installations électriques – Mise à la terre » de l'arrêté préfectoral du 20 août 2010 susvisé qui dispose : « *Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conformes aux normes françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.[...]* » ;

Vu l'article 3.1.5 intitulé « Émissions et envols de poussières » de l'arrêté préfectoral du 20 août 2010 susvisé qui dispose : « *Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs ...).* » ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2025 transmis à l'exploitant par courrier de la même date, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0017 du 27 janvier 2023 mettant en demeure de respecter :

- **dans un délai maximal de 5 mois** : pour le respect de l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2010 susvisé, procéder ou faire procéder aux actions correctives listées par l'organisme de vérification des installations électriques. Pour justifier des actions correctives réalisées et mesures prises pour le suivi de ces actions, l'exploitant transmet :
- le rapport Q18 concluant à l'absence de risques d'incendie et d'explosion ou tout autre justificatif au moins équivalent démontrant que les installations ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion ; - la présentation des mesures prises pour un suivi efficace des observations/ non conformités de l'organisme de contrôle avec les mesures correctives prises ;
- **dans un délai maximal de 6 mois** : réaliser les aménagements de confinement, d'aspiration, et de réparation nécessaires pour éviter ou strictement limiter les émissions de poussières dans les locaux du fait des installations de manipulation, de transvasement, et de transport de produits pulvérulents, conformément à l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2010 susvisé. Pour justifier des actions menées pour éviter ou limiter strictement les émissions de poussières, l'exploitant présente les travaux réalisés accompagnés, autant que de besoin, des factures correspondantes, photographies, Il fait procéder au nettoyage des parois, tuyauteries, équipements sur lesquels les couches de poussières se sont accumulées ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 octobre 2025, proposant de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 janvier 2023

Considérant que l'exploitant a mis en œuvre toutes les actions correctives en réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT 2023-0017 du 27 janvier 2023 susvisé ;

Considérant que les prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure susvisé n'ont plus lieu d'être ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2023-0017 du 27 janvier 2023 mettant en demeure la société Nouri'Vrai est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de Piacé, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Sarthe,


Le Préfet de la Sarthe
Sébastien JALLET